

LEXIQUE – DEMATERIALISATION DES VALEURS MOBILIERES AU CAMEROUN

TERME	DEFINITION
Action	Titre de capital émis par une personne morale de droit privé ou de droit public, conférant à son détenteur la propriété d'une partie du capital de la société émettrice. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. Elle peut être cotée en bourse, mais pas obligatoirement.
Actionnaire	Personne détentrice des actions d'une société.
Affilié	Tout établissement émetteur de titres ayant ouvert un compte courant titres auprès du Dépositaire Central.
Affilié de plein exercice	Désigne les intermédiaires financiers habilités (banques et sociétés de bourse). Parmi les affiliés dépositaires, on distingue les affiliés de plein exercice et les affiliés sous mandat.
Affilié sous mandat	Tout affilié donnant mandat à un autre affilié aux fins de gérer, en ses lieux et places, les comptes courants ouverts à son nom. Le mandat de gestion des comptes courants ne peut être donné qu'à un affilié de plein exercice. Lorsque l'affilié sous mandat est intermédiaire financier habilité, son mandataire ne peut être lui-même qu'un intermédiaire financier habilité. Toute désignation de mandataire doit être préalablement approuvée par le Dépositaire central.
Appel public à l'épargne	Lorsqu'une société procède à une offre publique (en souscription, en vente, ou d'échange) ou à une inscription à la cote d'une bourse de valeurs mobilières (ou autre marché réglementé) d'obligations ou de titres quelconques.
Banque de Règlement	Etablissement financier qui permet le dénouement des transactions (titres cotés à la bourse de valeurs de la DSX) en confirmant auprès du Dépositaire Central le règlement d'un achat de titre par un Prestataire de Services d'Investissement (PSI), tel qu'il ressort des opérations de bourse.
Banque de Règlement	La <i>Société Générale de Banque du Cameroun (SGBC)</i> assure la fonction de banque de règlement, Agréée par la Décision n°08/007/CMF/03 du 06 août 2003.
Bon du Trésor	Les bons du Trésor sont des titres obligataires (c'est-à-dire des titres d'emprunts) émis par l'État, par l'intermédiaire du Trésor Public (d'où leur appellation). L'acheteur d'un bon du Trésor se retrouve donc créancier de l'État. L'État s'engage alors à rembourser l'acheteur à une échéance déterminée, et avant à cette échéance, à lui verser régulièrement des intérêts.
Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA)	Etablissement public créé par le décret N° 85/1176 du 28 août 1985. La CAA assure entre autres les fonctions de Dépositaire Central de la Bourse.
CFI	Classification of Financial Instrument (CFI) Code
CFI	En français, code de classification des instruments financiers.
Circulation des titres	Désigne le transfert de titres entre les comptes-titres, que ce transfert soit fait avec mouvements d'espèces ou pas.
Code de classification des instruments financiers	Le code de Classification des Instruments Financiers (CFI) ou ISO 10962 est le standard mis au point par l'organisation internationale de normalisation ISO pour définir et décrire les instruments financiers à travers le monde. Il peut être utilisé sous forme de séries de codes uniformes par tous les acteurs des

	marchés financiers.
Code ISIN	Numéro d'identification international attribué par le Dépositaire Central à chaque valeur (action, obligation, OPCVM...) au moment de l'émission. Le code ISIN est un code alphanumérique international à douze caractères attribué à chaque valeur dont les deux premières lettres identifient le pays dans lequel la valeur a été émise (par exemple: CM0000035113). C'est le code utilisé par le Dépositaire Central pour identifier les valeurs. Ces codes sont obligatoirement utilisés par les affiliés.
Code valeur	Voir code ISIN.
Codification des valeurs	Le Dépositaire Central attribue les codes ISIN à chacune des valeurs admises à ses opérations. Une fois attribués, les codes ISIN sont obligatoirement utilisés par les intervenants du marché. Décision N°01/022/CMF/04 du 29 déc. 2003.
CMF	Commission des Marchés Financiers.
Commission des Marchés Financiers	L'organisme de contrôle et de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement du marché et doté de pouvoirs d'enquête et de sanction.
Compte-titres	Compte où sont inscrites les valeurs mobilières et où sont effectuées toutes les opérations relatives auxdits titres, notamment le transfert, l'administration, la gestion et la conservation.
Dépositaire Central	Organisme assurant la conservation, la circulation, le processus de règlement-livraison et l'administration des valeurs mobilières.
Dividende	Revenu tiré d'un placement en titres de capital (actions, certificats d'investissement...). Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.
Donneur d'ordres	Désigne l'affilié qui est à l'origine d'un ordre d'exécution d'une opération d'achat et/ou de vente sur le marché de valeurs mobilières.
Douala Stock Exchange (DSX)	Entreprise de marché. Le marché officiel des valeurs mobilières au Cameroun. Son siège est à Douala.
Entreprise de marché	L'organisme(DSX) chargé : <ul style="list-style-type: none"> • de l'encadrement des opérations de marché à l'occasion des séances de négociations • de l'admission à la cotation des produits financiers et de la publicité des transactions • du règlement comptable des opérations, de la livraison des titres et de leur conservation pour le compte des tiers.
Emetteur/Emettrice	Personne morale de droit privé ou de droit public qui effectue, ou pour le compte de qui, est effectuée une émission.
Emission	Appel à l'épargne en contrepartie d'actions ou d'obligations, ou création et offre de valeurs mobilières.
FCC	Les fonds Communs de Créances (FCC).
FCC	Le Fonds Commun de Créances, également connu sous le nom de <i>Special Purpose Vehicle</i> (SPV) est régulièrement utilisé dans les opérations de déconsolidation via des techniques de titrisation de certains actifs des bilans des sociétés; on parle alors de «véhicule de titrisation», de «véhicule de conduit» ou en anglais, de <i>Structured Investment Vehicle</i> (SIV).
FCP	Fond Commun de Placement (FCP).

FCP	un FCP se distingue de la SICAV par son statut juridique. Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. le FCC n'a pas de personnalité morale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.
ISIN	International Securities Identification Numbering, tel que défini par la norme ISO 6166.
Obligation	Titre de créance représentant une partie d'un emprunt émis par une personne morale de droit public ou privé.
Offre au public de titres financiers	Appellation désormais en vigueur dans l'Union Européenne qui remplace la notion d'appel public à l'épargne , propre au régime français.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
OPCVM	Le terme recouvre les SICAV, SICAF, FCP, et FCC. L'épargnant détient une part des valeurs gérées par l'organisme.
Prestataire de Services d'Investissement	Une entreprise d'investissement, ou établissement de crédit, ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.
PSI	Prestataire de Services d'Investissement (PSI).
Teneur de compte-conservateur	Intermédiaire agréé ou habilité, chargé des opérations sur les titres dématérialisés.
Titre	Terme générique désignant une part de toute espèce de placement, de participation, d'investissement négociable ou pouvant être acquis par souscription ou par échange.
Titre au porteur	Un titre au porteur est un titre dont le propriétaire reste anonyme: son nom n'est pas mentionné. La possession du titre a valeur de titre de propriété. Un éventuel transfert de propriété du titre intervient par simple transfert physique du titre (forme matérielle) ou par virement vers le dossier-titres d'un tiers (forme scripturale).
Titre dématérialisé	Valeur exclusivement inscrite en compte-titres, par catégorie de titres, ayant les mêmes caractéristiques, au nom du propriétaire ou du détenteur auprès d'un teneur de compte.
Titre nominatif	Il s'agit de titres qui mentionnent le nom du titulaire. Ils sont inscrits au registre des actionnaires de l'entreprise au nom d'une personne bien définie et ne peuvent être cédés que moyennant le respect de procédures spécifiques et des dispositions statutaires.
SICAF	Sociétés d'Investissement à Capital Fixe (SICAF).
SICAF	Une société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités, en diversifiant directement ou indirectement les risques d'investissement, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de cette gestion.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).
SICAV	Une société qui a pour objectif de mettre en commun les risques et les bénéfices d'un investissement en valeurs mobilières (actions, obligations...), titres de créances négociables, et autres instruments financiers autorisés soit par la réglementation soit par les statuts de la SICAV.

Valeur mobilière	Titre représentatif d'une participation (action) ou d'une créance (obligation) émis par des personnes morales publiques ou privées transmissibles par inscription en compte qui confère des droits identiques par catégories et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine ou aux droits y rattachés.
Valeur mobilière	Sont assimilés à des valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none">- les titres d'emprunts publics négociables sur les marchés réglementés émis par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Etablissement public ;- les parts ou actions des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières ;- les autres instruments financiers émis par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Etablissement public, et négociables sur des marchés organisés.